



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune de La Verrière

ARRETE MUNICIPAL N° 209 /2022  
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNER  
AVENUE DE LA GARE DU « BUS SANTÉ FEMMES » ET BARRAGE DE RUE

Le Maire de LA VERRIERE,

Vu les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande de permission de stationnement présentée par l'Institut des Hauts-de-Seine sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre d'un projet d'innovation sociale dans l'Ouest francilien, pour rompre la solitude et créer du lien social avec les femmes les plus isolées,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières pour assurer les commodités afin d'organiser l'évènement situé avenue de la gare proche de la Pharmacie sur la commune de La Verrière.

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** La circulation sera interdite ainsi que le stationnement sur 20 places de stationnement et est considéré comme gênant (art R.417-10 du CR) au droit de la pharmacie située avenue de la Gare sur la commune de La Verrière, le mardi 13 décembre 2022 de 07h00 à 17h30.

**Article 2 :** Le stationnement gênant et la circulation seront verbalisés conformément à la Loi. Le stationnement fera l'objet d'une mise en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

**Article 3 :** L'institut aura à sa charge, le maintien et l'installation de jour pendant l'occupation, des dispositifs de protection et de signalisation installés par la ville, de veiller à ce que les conditions de sécurité des piétons soient respectées et de prendre les mesures conservatoires afin que rien n'engendre de dommage à la voirie.

**Article 4 :** Le Bus Santé Femmes Hauts-de Seine/Yvelines signalera toutes difficultés à la police municipale au 06 68 26 05 64. Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux Lois.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou publication.

**Article 6 :** Les ampliations du présent arrêté seront effectuées auprès de :  
Monsieur Ludovic RAOUL, Maire Adjoint, délégué aux Finances, Affaires générales et Sécurité publique,  
Madame Edwige ROUSSEAU, Maire Adjointe déléguée au CCAS, Logement, Animations séniors,  
Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,  
Madame la Commissaire, Cheffe de la circonscription d'Agglomération d'Élancourt,  
Madame la Directrice des Services Techniques,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale,  
L'institut, Bus Santé Femmes,  
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Nicolas DAINVILLE  
Maire de La Verrière  
Vice-Président de SQY  
Vice-Président des Yvelines

La Verrière,  
Le 30 novembre 2022